

Arrêt

**n° 159 437 du 30 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART loco Me A. VAN VYVE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique touareg, de religion musulmane et originaire du village Oly-Tadetta situé dans le département Dakoro dans la région Maradi, République du Niger.

A la mort de vos parents, esclaves de Monsieur [C.], vous arrêtez l'école et commencez à travailler comme esclave pour le même maître. Vous avez alors 10 ans. Vous êtes chargé de vous occuper des animaux de votre maître, des travaux champêtres et d'aller chercher l'eau.

Un jour, [Z.], une des filles de votre maître, vous demande de l'accompagner en brousse où elle vous oblige à avoir des relations sexuelles avec elle.

Deux mois plus tard, ses parents apprennent qu'elle est enceinte et elle avoue que vous êtes le père. Votre maître vous gifle et vous prévient qu'il ne va pas vous laisser vous en sortir comme ça. Une semaine plus tard, trois personnes masquées vous attaquent avec des bâtons et vous recevez un coup de machette à la jambe. Vous perdez connaissance et, lorsque vous reprenez vos esprits, vous vous trouvez au dispensaire de Dakoro, une ville proche de votre village Oly. [E.H.L.], un ami de votre père, apprend que vous vous trouvez là et il reste auprès de vous pendant tout le mois durant lequel vous êtes hospitalisé.

Il vous emmène ensuite chez lui où vous restez deux mois. [E.H.L.] apprend que votre maître est à votre recherche et il organise votre départ du pays. Ainsi, il y a un an, vous partez en camion à Cotonou (République du Bénin). Là, vous ouvrez une boutique grâce à l'aide de vos concitoyens. Après un an passé à Cotonou, un ami de votre maître passe par là et vous aperçoit. Craignant que votre maître vienne vous chercher, vous vendez votre boutique et vous organisez, en deux jours, votre départ avec l'aide d'un ami, [A.S.].

Ainsi, le 8 avril 2013, vous quittez le Bénin, accompagné d'un passeur et muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 10 avril 2013.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en juin 2013. Le CGRA relevait des imprécisions et méconnaissances dans vos déclarations relatives aux recherches menées par votre maître, à votre relation sexuelle avec la fille de ce dernier et à votre hospitalisation, qui empêchent de tenir ces événements pour établis. Le CGRA constatait ainsi l'in vraisemblance à ce que votre maître n'ait pas réussi à vous retrouver durant les trois mois qui ont suivi votre agression alors que vous déclariez que l'information de votre hospitalisation et de votre agression s'était propagée au village, que ce genre d'information est relayé partout et que vous étiez hospitalisé dans un village proche du vôtre. De plus, le CGRA relevait l'absence d'élément probant permettant de démontrer votre hospitalisation et le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations quant à votre hospitalisation. Par ailleurs, le CGRA soulignait l'in vraisemblance à ce qu'une fille de seize ans oblige par la force un homme de votre âge à avoir des relations sexuelles contre son gré.

D'autre part, le CGRA constatait le manque de crédibilité de l'absence de vos démarches entreprises par en vue de solutionner vos problèmes. De plus, concernant votre condition d'esclave, le CGRA observait, à la lecture de ses informations, que la législation nigérienne interdit l'esclavage, que depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2003 plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres soumettant des êtres humains à l'esclavage, certains d'entre eux ayant été affranchis, et qu'il existe plusieurs associations engagées dans la lutte contre l'esclavage qui, notamment, assistent activement les victimes dans le cadre de poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, le CGRA observait votre inertie à vous informer sur votre sort et situation en cas de retour. Enfin, le CGRA constatait qu'il n'y a plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE, en date du 3 juillet 2013. Le CCE, a confirmé la décision du CGRA dans son entièreté par son arrêt n° 117. 670 rendu le 27 janvier 2014.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 28 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir craindre votre maître qui serait à votre recherche. Vous étayez vos dires en déposant une lettre manuscrite d'un de vos amis, la copie de sa carte d'identité ainsi que la copie de votre carte d'identité. Le 22 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le CCE. Vous invoquiez, en audience, votre nationalité nigérienne et le fait que vous proviendriez d'une bourgade proche de la frontière avec le Nigéria. Le CCE a annulé la décision du CGRA en date du 12 février 2015 par son arrêt n° 138 441 et demandait une actualisation du document d'information générale concernant la situation générale de sécurité. Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile en date du 19 mars 2015 ; contre

laquelle vous avez, à nouveau, introduit un recours devant le CCE. Ce dernier a, en date du 28 avril 2015, rendu un arrêt, n° 144 398, annulant la décision du CGRA. Le CCE estimait que la situation générale dépeinte constituait un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et estimait qu'il y a lieu d'analyser votre demande d'asile au regard de ces nouveaux éléments. Le CCE estimait qu'il ne ressort pas à la lecture du dossier ni de la décision du CGRA du 19 mars 2015 que le CGRA a procédé l'analyse ou l'actualisation de la situation générale au Niger et que le rapport actualisé CEDOCA daté du 24 février 2015 n'était ni mentionné dans la décision ni présent dans le dossier. Le 26 mai 2015, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération retirée ensuite le 12 juin 2015. Le 26 juin 2015, le CCE a rendu son arrêt n° 148 673 constatant le retrait de décision. Le premier juillet 2015, le CGRA a pris une décision de prise en considération et vous avez été entendu au CGRA le 18 août 2015.

B. Motivation

Votre première demande d'asile introduite le 10 avril 2013 s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en juin 2013. A la base de celle-ci, vous invoquez craindre votre maître pour avoir eu des relations intimes avec une de ses filles. Cette décision du CGRA a été confirmée par un arrêt, qui a autorité de la chose jugée, du CCE en janvier 2014.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 28 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes, à savoir craindre votre maître en raison de votre relation intime avec sa fille. Lors de vos audiences au CCE en date des 21 janvier et 28 avril 2015, vous invoquez provenir d'une bourgade du Niger situé à la frontière avec le Nigéria où il y aurait des tensions et des combats commis par l'organisation Boko Haram.

Premièrement, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie essentiellement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile, à savoir que vous seriez actuellement recherché par votre maître en raison du fait que vous auriez enceinté sa fille (« Déclaration demande multiple », questions 15, 17 et 18 et audition au CGRA du 18 août 2015, pp. 2, 7, 9 et 11). Outre le fait que ces faits ont été remis en cause par le CGRA et confirmé par un arrêt du CCE, arrêt qui possède l'autorité de la chose jugée et contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation, il y a lieu de relever quelques éléments.

Ainsi, vous dites que votre maître aurait mis des personnes à votre recherche dans Dakoro même (*Ibid.*, pp., 2, 7, 8), et ce depuis votre départ du pays en 2012 (*Ibidem*). Toutefois, vous ignorez l'identité de ces personnes (*Ibid.*, p. 8). En outre, ces personnes auraient rendu 3 visites à [E.H.L.] qui vous aurait aidé à fuir, mais vous ignorez la date de ces visites ainsi que la destination de [L.] (*Ibid.*, p. 7 et 8). Et ce d'autant plus que [L.] serait le voisin de [M.A.W.], ami de votre père et chez qui vous auriez résidé avant votre départ du pays en 2012, avec qui vous auriez un contact très fréquent depuis votre arrivée en Belgique (*Ibid.*, pp. 2 et 8). Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre maître continuerait de vous rechercher à Dakoro 3 ans après les faits, vous répondez qu'il penserait que vous seriez à Dakoro, mais cela reste des suppositions de votre part (*Ibid.*, p. 9). Vous ne seriez recherché par d'autre manière (*Ibid.*, p. 9).

Vous étayez vos dires en déposant une lettre manuscrite de [M.A.W.] ainsi que la copie de sa carte d'identité. Toutefois, il y a lieu de relever que cette lettre ne contient pas de précision quant aux recherches alléguées se contentant de dire que votre maître aurait payé des personnes pour vous rechercher, sans toutefois préciser qui et de quelle manière vous seriez recherché. Enfin, le CGRA relève la nature privée du courrier privé, dont par sa nature il est impossible de vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction. Quant à la demande/proposition formulée par votre conseil invitant le CGRA à contacter cette personne disponible à fournir des explications concernant votre récit d'asile et votre crainte en cas de retour (p. 12), le CGRA tient à vous informer qu'il y a lieu de rappeler qu'esi, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. C'est au demandeur d'asile qu'il revient d'étayer son récit par des preuves matérielles et non aux instances d'asile chargées d'analyser la demande de protection.

Partant, cette lettre ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse à elle seule suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. La copie de sa carte d'identité ne change pas ce constat.

Deuxièmement, vous invoquez lors de vos audiences des 21 janvier et 28 avril 2015 devant le CCE votre provenance d'un village (Oly Tadetta) situé dans le département de Dakoro dans la région de Maradi, République du Niger, et le fait que dans cette partie du pays il y aurait des tensions et de combats commis par l'organisation Boko Haram.

Toutefois, tout d'abord, un doute peut être émis quand à votre provenance de Dakoro, région de Maradi. Ainsi, quand bien même vous situez bien Dakoro dans la région de Maradi, vous ignorez le nombre de départements de Maradi (Ibid., p.6) et les autres régions limitrophes de Maradi (Ibid., p. 7). Invité à citer des départements de Maradi et ceux limitrophes à Dakoro, vous citez 4 départements, un pour chaque point cardinal, alors que Dakoro n'a pas de département au nord appartenant à la région de Maradi et n'a de frontières qu'avec deux départements de la région du Maradi, au sud-ouest et sud-est du pays (Ibid., pp. 6 et 7). Les autres noms que vous citez ne sont pas des noms de départements de Maradi. Vous ignorez les communes du département de Dakoro, vous contentant d'en citer une seule, celle de Dakoro (Ibid., p. 7). Interrogé sur les activités économiques de cette commune, vous citez l'agriculture et l'élevage, alors qu'il s'agit de la seule commune urbaine de Dakoro (Ibid., p. 7). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où vous dites être né et avoir grandi et vécu à Dakoro jusqu'à votre départ en 2012 (Ibid., p. 6). Votre statut d'esclave - remis en cause - et votre faible scolarité ne peuvent justifier ces méconnaissances.

En outre, interrogé lors de votre audition au CGRA en date du 18 août 2015, sur les motifs à la base de votre nouvelle demande d'asile, vous invoquez les problèmes avec votre maître (Audition au CGRA du 18 août 2015, pp. 2, 7, 9, 11 et 13). Confronté au fait que devant le CCE vous invoquiez votre provenance d'une région frontalière avec le Nigéria où il y aurait des attaques et combats du Boko Haram, vous confirmez qu'il y aurait des attaques du Boko Haram et invoquez la situation générale (Ibidem). Invité à plusieurs reprises à expliquer les raisons pour lesquelles vous personnellement vous craignez en cas de retour dans cette partie du pays, vous vous contentez de mentionner la situation générale et les recherches dont vous feriez l'objet de la part de votre maître (Ibid., pp. 9, 10 et 11).

Ensuite, contrairement à vos déclarations faites dans le cadre de première demande d'asile en mai 2013 (p. 5), vous dites avoir un contact avec [M.A.W.], résident à Dakoro, tous les 3 jours depuis votre arrivée en Belgique (Audition au CGRA du 18 août 2015, p.2). Interrogé sur ce que cet ami vous dit depuis le pays, vous vous contentez de répéter que votre maître serait encore à votre recherche (Ibid., pp. 2 et 3). Il ne vous dirait rien d'autre (Ibidem).

Enfin, quand bien même vous déposez une copie de votre carte d'identité délivrée en juin 2012, vous n'avez pas présenté le document original (Ibid., p. 12). Vous auriez fait les démarches en personne pour l'obtenir avant de quitter le pays pour Cotonou en 2012 (Ibid., pp. 2, 4). Confronté au fait que lors de votre audition au CGRA en date du 15 mai 2013 dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez n'avoir jamais possédé de carte d'identité ni d'acte de naissance car vous n'en aviez pas l'utilité car vous vous viviez en brousse (p.9), vous répondez que le passeur vous aurait conseillé de dire ne pas avoir de document d'identité (Ibid., pp. 5 et 13). Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déclaré en posséder mais qu'ils seraient restés au pays, vous éludez la question en répondant que vous n'aviez pas l'esprit tranquille (Ibid., p. 5). Votre explication ne permet de justifier les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déclaré, spontanément et honnêtement, aux instances d'asile belges chargées d'analyser votre demande de protection internationale posséder une carte d'identité et l'avoir laissée au pays au lieu de répondre que vous n'en aviez pas besoin car vous viviez dans la brousse.

D'après la carte d'identité que vous déposez, votre profession serait revendeur. Interrogé à ce sujet, vous dites avoir répondu cela au fonctionnaire qui vous aurait interrogé sur votre profession car vous comptiez vous rendre à Cotonou pour faire des affaires (Ibid., p. 5). Invité à clarifier les motifs de votre départ du Niger en 2012, faire des affaires et/ou fuir votre maître, vous arguez que vous fuyez votre maître et auriez fait des affaires (Ibid., p. 6). Partant, votre explication ne peut être retenue comme satisfaisante.

Troisièmement, vous dites ne pas pouvoir vous installer dans une autre partie du pays, tel qu'à la capitale Niamey, uniquement en raison du fait que votre maître vous y retrouverait (Ibid., p. 11). Toutefois, dans la mesure où votre statut d'esclave a été remis en cause, rien ne permet de penser que

vous ne pourriez vous installer dans une autre région, département ou ville du Niger. Je constate d'ailleurs que vous avez vécu un an à Cotonou avant de venir en Belgique où vous aviez un commerce, via Moussa Adamou, un ami de votre père (Ibid., p. 6). Quand bien même vous déclarez ne pas avoir de famille au pays, vous ignorez si vos parents avaient des frères et sœurs et n'auriez pas interrogé Moussa Adamou qui vous aurait élevé jusqu'à vos 10 ans et chez qui vous auriez résidé avant votre départ du pays en 2012 et qui vous aurait aidé à fuir et vous installer à Cotonou. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, avec l'aide et le soutien de cet ami [M.A.W.], vous installer dans une autre partie du pays et y vivre sans rencontrer de problème avec qui que ce soit.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Vous ne déposez pas d'autres documents à l'appui de votre seconde demande d'asile (Ibid., pp. 2, 4, 5 et 12).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile du requérant.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du principe de bonne administration qui impose à l'administration de respecter les principes de prudence et de minutie et de prendre en considération tous les éléments soumis à son appréciation, du droit à être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois arrêts pris par le Conseil de céans dans le cadre de la présente procédure d'asile, deux articles de presse tirés de la consultation des sites Internet <http://www.rtbf.be> et <http://www.lorientlejour.com> intitulés respectivement « 38 civils tués par Boko Haram dans le sud-est du Niger » et « Cinq civils tués par Boko Haram dans le sud-est du Niger ».

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 26 octobre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus – NIGER – Situation sécuritaire », daté du 18 septembre 2015.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 117.670 du 27 janvier 2014. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise le 19 décembre 2014 par le Commissaire général laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°138.441 du 12 février 2015. Le 18 mars 2015, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » à l'encontre de la seconde demande d'asile du requérant laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°144.398 du 28 avril 2015. Le 22 mai 2015, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » laquelle a été retirée le 12 juin 2015.

5.3 Les arrêts d'annulation précités constataient que :

« 2.2 La partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile introduite le 28 novembre 2014 une lettre manuscrite et deux cartes d'identité en copie. A l'audience, la partie requérante rappelle qu'il est de nationalité nigérienne originaire d'une bourgade proche de la frontière du Nigeria. Il mentionne l'existence de tensions et de combats dans une partie de son pays mettant en cause l'organisation « Boko Haram ».

La partie défenderesse, qui ne conteste pas l'existence de tensions et de combats récents dans le pays d'origine du requérant se réfère au document d'information générale concernant la situation générale de sécurité présent au dossier administratif et daté du 27 août 2014.

2.3 La situation brièvement dépeinte ci-dessus constitue un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

2.4 Le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser la demande d'asile du requérant au regard de l'ensemble des éléments nouveaux évoqués. (...) ».

5.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition du requérant, à un nouvel examen des faits à l'aune des nouveaux éléments produits et en déposant des informations actuelles sur la situation sécuritaire au Niger.

5.5 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. Elle relève en outre les méconnaissances du requérant quant aux recherches organisées par son maître pour le retrouver. Elle souligne la force probante limitée de la lettre manuscrite déposée en vue d'attester la réalité ainsi que l'actualité desdites recherches. Elle remet en cause la provenance alléguée par le requérant en raison du caractère lacunaire et erroné de ses connaissances relatives à la région de Maradi dont il se déclare originaire. Elle note le caractère général des propos du requérant quant à ses craintes en cas de retour dans la région dont il se déclare originaire, à l'exception de la crainte alléguée à l'égard de son maître ; crainte qui n'est pas établie en raison notamment du manque de crédibilité de sa condition d'esclave. Elle souligne les divergences dans les déclarations successives du requérant quant à la possession d'une carte d'identité. Elle estime que rien ne permet de considérer que le requérant ne pourrait s'installer sans crainte dans une autre partie de son pays. Elle estime enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, *« qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.6 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse *« n'a jamais remis en cause la région d'origine du requérant, qui a affirmé, dès l'introduction de sa première demande d'asile, soit in tempore non suspecto, qu'il était originaire du village d'Oly »* ; que cette région n'était pas en proie aux faits de violence qu'elle connaît depuis le début de l'année 2015 de sorte que le requérant n'avait aucune raison de se prévaloir d'en être originaire. Elle estime que l'alternative de fuite interne développée par la partie défenderesse n'est pas raisonnable, au vu du profil du requérant et repose sur des éléments peu clairs ou imprécis.

5.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 117.670 du 27 janvier 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.8 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa

première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux éléments invoqués et documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Il observe en effet, à la suite de la partie défenderesse que la seule lettre manuscrite produite en vue d'étayer les allégations du requérant ne suffit pas à elle-seule à pallier l'inconsistance de ses propos quant à sa condition d'esclave et partant à établir la réalité des faits subséquents à ladite condition, à savoir qu'il aurait mis enceinte la fille de son maître et serait recherché par ce dernier pour ce fait. Elle constate à cet égard que le contenu de la lettre précitée n'éclaire nullement le Conseil sur les recherches qui seraient menées à l'encontre du requérant et sur les commanditaires de celles-ci ; elle n'apporte par ailleurs aucune précision quant à l'évolution de la situation du requérant de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établies les craintes de persécution alléguées par ce dernier en cas de retour dans son pays. Il note par ailleurs que le fait que la profession de revendeur soit mentionnée sur la carte d'identité déposée par le requérant contribue à anéantir la crédibilité de ses déclarations quant à sa condition d'esclave.

5.10 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.11 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Concernant la contestation portant sur la région de provenance du requérant, le Conseil s'associe à la motivation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations du 26 octobre 2015 en ces termes : « *la partie défenderesse souligne qu'en date du 18 août 2015 et pendant plus de deux heures, le requérant a été entendu par les services du Commissariat général. Cette audition avait pour objectif de s'assurer de la région de provenance du requérant, dès lors que le Conseil, dans ses arrêts, requérait des informations actualisées quant à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant. Ladite question n'était pas aussi centrale et essentielle dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.*

Soulignons, en outre, que dans le cadre de sa première demande d'asile, lors de son audition du 15 mai 2013, le requérant n'avait pas été interrogé de manière approfondie sur sa région d'origine, si bien telle instruction s'est révélée indispensable.

Or, au cours de cette audition du 18 août 2015, il est apparu que les réponses du requérant au sujet de la région et de la ville où il déclare avoir pourtant vécu de sa naissance à son départ du pays, soit de 1985 à 2013, sont restées particulièrement lacunaires.

En termes de requête, la partie requérante avance que le requérant ne provient pas de la commune urbaine de Dakoro mais du village d'Oly, situé dans le département de Dakoro. La partie défenderesse ne voit pas en quoi cela aurait empêché le requérant de répondre à des questions élémentaires, adaptées à son profil (lui-même mis en doute, d'ailleurs) concernant sa région de provenance.

Dès lors, c'est à juste titre que le Commissaire général a estimé qu'il ne pouvait pas croire que le requérant était originaire du département de Dakoro, tel qu'il le prétendait ;

• La provenance réelle du requérant restant indéterminée, le Commissaire général s'est interrogé sur la possibilité, pour le requérant, de s'installer dans une région du Niger, telle qu'à la capitale Niamey, par exemple.

La partie défenderesse signale que la question abordée en l'espèce n'est pas celle de l'alternative de fuite interne – dès lors que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a établi l'existence d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4. Il s'agissait simplement, pour le Commissaire général, de relever qu'il ressortait des éléments du dossier administratif que rien ne semblait s'opposer à une installation du requérant à Niamey, en cas de retour dans son pays d'origine ».

5.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves*

visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.14 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.15 Concernant la situation sécuritaire régnant au Niger, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et s'en réfère à des articles de presse et rapport de Human Rights Watch pour étayer sa position. Le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Il estime en effet que les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la situation de sécurité régnant dans le pays d'origine du requérant.

5.16 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi ; il a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

5.17 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

5.18 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. SAHIN,

Greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE